

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19131046

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

20 SEP. 2019

Greffe
DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 0466 018 781

Nom

(en entier) : La Maison du Conte et de la Littérature asbl

(en abrégé) : MCL

Forme légale : Asbl

Adresse complète du siège : Grand Place 1 1370 Jodoigne

Objet de l'acte : Demande de parution au Moniteur et aux annexes du Moniteur belge de la modification des statuts de La Maison du Conte et de la Littérature et demande de parution aux annexes du Moniteur belge de la modification de l'Organe d'administration et de l'assemblée générale suite à la modification des statuts.

Statuts La Maison du Conte & de la Littérature asbl (modifiés suite à l'assemblée générale du 24 juin 2019)

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er. L'association est dénommée : " Maison du Conte et de la Littérature asbl ".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2.

Le siège de l'association est établi sur le territoire de la Région Wallonne, à 1370 Jodoigne, GRAND-PLACE n°1.

Le siège pourra être transféré dans tout autre lieu de la Province du Brabant wallon, par décision de l'assemblée générale

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

L'adresse de son site internet est www.conteetlitterature.be et son adresse électronique est la suivante : info@conteetlitterature.be

TITRE II. -- But, durée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 3. L'association a pour but la promotion des arts du récit et du conte dans la province du Brabant wallon et en Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle explore le champ de l'interdisciplinaire et l'aspect novateur des arts du récit en s'adressant à une diversité de publics dans une volonté de médiation et de transmission.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- La production, la réalisation et la diffusion d'ateliers, d'animations, de stages, de formations, de rencontres relatifs aux arts du récit et au conte

- La diffusion de spectacles dans divers lieux

- Les collaborations et les partenariats mis en place avec son réseau et ses partenaires, rejoignant les missions, objectifs et valeurs de l'association

- La réflexion, l'information et/ou la concertation, à destination des professionnels et/ou des publics

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III. - Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité. Son minimum est fixé à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Peut être admise comme membre effectif toute personne physique majeure ou toute personne morale, qui adhère aux présents statuts et qui s'engage à les respecter.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le l'AG, statuant à la majorité des deux tiers, sauf pour le membre qui est désigné par le Conseil communal de Jodoigne, qui est admis automatiquement en tant que membre effectif.

Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple, sauf pour les membres suivants qui, s'ils désirent rejoindre l'association, sont admis automatiquement en tant que membres adhérents :

- un membre désigné pour chacune des communes situées sur le territoire de la Province du Brabant wallon

- un à deux membres désignés par la députation permanente de la province du Brabant wallon.

Toute personne désirant être membre effectif ou adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Art. 7. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission, et notamment le fait qu'il n'est plus dûment mandaté par l'institution qui l'a désigné pour siéger au sein de l'association, et ce, pour quelque raison que ce soit.

- Le membre effectif ou adhérent qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE IV. -- Assemblée générale

Art. 9 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les membres adhérents y convoqués à chaque assemblée générale, à laquelle ils participent avec voix consultative.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Art 10. Sont notamment réservées à la compétence de l'assemblée générale :

- 1° les modifications aux statuts sociaux;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires

5° L'admission et l'exclusion des membres effectifs

□6° La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée

7° la dissolution volontaire de l'association et dans tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le 30 juin.

Art. 12. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins de l'association. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum vingt jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Art. 13. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 14. L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration.

Art. 15. L'assemblée est valablement composée lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne pourra être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Art 17 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Art 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les associés peuvent en prendre connaissance, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise pour être publiées au moniteur belge.

TITRE V. Administration

Art. 19. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, et de 7 au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, pour un terme de quatre ans.

Le membre effectif qui est désigné par le Conseil communal de Jodoigne conformément à l'article 6, est, à sa demande, admis automatiquement en tant qu'administrateur de l'association.

Le ou les membres adhérents désignés par la députation permanente de la province du Brabant wallon, sont admis automatiquement en tant qu'observateurs. En cette qualité, ils peuvent assister aux réunions, mais ne font donc pas partie de l'organe d'administration et ne disposent pas du droit de vote.

En tout état de cause, la majorité de l'organe d'administration doit être composée d'administrateurs qui ne sont porteurs d'aucun mandat politique d'aucune sorte.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs doit toutefois être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Si seules trois personnes sont membres de celle-ci, l'organe d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

La personne en charge de la coordination de l'association est invitée permanente aux réunions de l'organe d'administration et y est convoquée, avec voix consultative.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Art 20. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art 21. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art 22. L'organe d'administration se réunit sur convocation envoyée par mail du président ou de la personne en charge de la gestion journalière, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art 23. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer

dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art 24. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art. 25. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles, ainsi que consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux; contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les licencie. Il détermine leurs occupations et traitements.

Art. 26. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un de ses membres ou à un tiers.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 4 ans renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 1500 euros.

Art. 27. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Art 28. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 29. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge

Art 30. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat gratuitement.

TITRE VI. -- Règlement d'ordre intérieur

Art. 31. Un règlement d'ordre intérieur règle ce qui n'est pas prévu aux présents statuts. Il est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. Le règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association.

TITRE VII. -- Comptes annuels, bilan, dissolution, liquidation

Art. 32. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, au 31 décembre, est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, avant le 30 juin de chaque année.

Art. 33. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 34. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Art. 35. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Les administrateurs élus au sein de l'organe d'administration le 24 juin 2019 sont:

Olivier Debroek
Hélène Rase
Marie Lequeux
Gwenaëlle Bouillet
Stéphanie Croquet
Luc Theys
Valérie Bienfaisant

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Olivier Debroek
Trésorier: Luc Theys
Secrétaire: Marie Lequeux